

| |
|-------------------------------|
| DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE |
| CANTON MACON-CENTRE |
| COMMUNE CHARNAY-lès-MACON |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID: 071-217101054-20240321-39023-AU

S²LO

N° 390/23

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Admission en non-valeur des créances sur 2022-2023

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 et D.2122-7-2,

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

VU la délibération du 6 novembre 2023 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire pour les admissions en non-valeur n'excédant pas 100 euros,

CONSIDÉRANT que le Maire a délégation pour constater les créances admises en non-valeur dans la limite de 100 euros,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour de constater des admissions en non-valeur en 2022 et 2023.

ARRÊTE

Article 1 : Madame le Maire admet en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des titres irrécouvrables aux motifs que les montants sont inférieurs au seuil de poursuite.

Article 2 : Les créances concernées sont les suivantes :

- 1 € pour Ducoté Vincent
- 0.60 € pour Juif Grégory
- 0.81 € pour Magnin Nadine
- 0.01 € pour SISTEC
- 2.71 € pour Torchard Mélissa

Soit au total 5.13 € de titres de recettes admis en non-valeur pour des montants irrécouvrables.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, 21/03/24

Le Maire

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publicité ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 071-217101054-20240321-39023-AU

